

CONSEIL GÉNÉRAL
ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

SÉANCE DU 27 MAI 2013

**MISE EN PLACE DE LA NOUVELLE POLITIQUE TARIFAIRE SOCIALE DANS LES
TRANSPORTS SCOLAIRES A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2014 ET
ACTUALISATION DU PLAFOND DE PARTICIPATION DES FAMILLES CONCERNANT LES
CIRCUITS SPECIAUX POUR L'ANNEE 2013-2014**

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération 2005-03-0013 du 21 mars 2005 relative aux nouvelles dispositions en matière de transports scolaires,

VU sa délibération 2011-02-0016 du 21 novembre 2011 adoptant le plan de prévention et de lutte contre les discriminations,

CONSIDERANT la volonté du Département de l'Essonne de mettre en œuvre une politique tarifaire des transports fondée sur le principe d'égalité d'accès de tous les jeunes essonnien-ne-s aux services départementaux des transports scolaires, sans distinction d'origine sociale,

CONSIDERANT les objectifs d'harmonisation, de simplification et d'équité de la politique tarifaire,

VU le rapport de Monsieur le Président,

Sa 4ème commission entendue,

Ses 1ère et 3ème commissions consultées,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE d'adosser à compter de la rentrée scolaire 2014 ses tarifs Transports Scolaires aux ressources des usagers, dans l'objectif d'en favoriser l'accès égalitaire.

PREVOIT que le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis IRPP constitue le socle de ressources servant de référence à une base « familles » et à la grille tarifaire départementale des Transports Scolaires.

PRECISE que cette base « familles » pourra être commune à d'autres politiques publiques et sera constituée des déclarations de ressources des usagers des transports scolaires, par personne du foyer ou « quotient RFR par personne ».

DECIDE que le barème tarifaire départemental des Transports Scolaires affecte les usagers à une tranche de quotient RFR figurant dans la base « Citoyens de l'Essonne ». Cette affectation vaut pour le calcul de tous les tarifs départementaux des Transports Scolaires adossés aux ressources.

DIT que les 9 tranches de quotients familiaux sont :

- T 1 : Jusqu'à 260 € compris
- T 2 : Supérieur à 260 € jusqu'à 360 € compris
- T 3 : Supérieur à 360 € jusqu'à 495 € compris
- T 4 : Supérieur à 495 € jusqu'à 627 € compris
- T 5 : Supérieur à 627 € jusqu'à 755 € compris

- T 6 : Supérieur à 755 € jusqu'à 1 080 € compris
- T 7 : Supérieur à 1 080 € jusqu'à 1 400 € compris.
- T 8 : Supérieur à 1 400 € jusqu'à 1 700 € compris
- T 9 : Supérieur à 1 700€ jusqu'à 2 000€ et plus.

PRECISE qu'une tranche spécifique T0 sera également constituée pour les familles dont les enfants sont boursiers.

DECIDE que dans une même tranche de quotient, les tarifs varieront d'un minimum à un maximum, que le tarif maximum d'une tranche sera le tarif minimum de la tranche suivante, supprimant ainsi les effets de seuil au passage des tranches.

MODIFIE la disposition relative au plafond de participation des familles dans la délibération 2005-03-0013 de l'Assemblée départementale du 21 mars 2005 relative aux nouvelles dispositions en matière de transports scolaires en portant celle-ci de 105 à 108 € (arrondi) correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac inscrit dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour 2013, soit 2,4 %.

PRECISE que les autres dispositions de la délibération 2005-03-0013 restent applicables pour l'année scolaire 2013-2014.

DECIDE que pour la rentrée 2014, les tarifs applicables par tranches sont ceux figurant à l'annexe 1 de la présente délibération.

DIT qu'une majoration de 10 % est appliquée aux tarifs transports scolaires en circuits spéciaux lorsque les trajets sont inférieurs à 3km.

DONNE DELEGATION à la Commission permanente pour adopter un règlement de la tarification sociale prévoyant les modalités pratiques d'application aux familles, pour l'actualisation annuelle des tarifs et des tranches et pour modifier l'annexe 1 de la présente délibération.

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur le chapitre 011, article 6245, fonction 81, et le chapitre 65, articles 6518 et 6568, fonction 81 du budget départemental.

DIT que les recettes correspondantes seront affectées sur le chapitre 70, article 7067, fonction 81 du budget départemental.

Le président du Conseil général

Le Président du Conseil Général certifie exécutoire à compter du : **29 MAI 2013** la présente délibération transmise à cette même date au représentant de l'Etat dans le Département (Article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Jérôme Guedj